

Monsieur le Président de Limoges Métropole

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 avril 2025 relative aux obligations des

Concessionnaires de la Ville de Limoges Métropole

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 décembre 2024 relative à la fixation des

tarifs des concessions pour l'année 2025.

Vu la demande présentée par [REDACTED]

Il s'agit d'attribuer une concession cinéraire relative aux droits cinéraires du défunt [REDACTED]

La concession cinéraire est attribuée au défunt [REDACTED] à l'issue d'un processus

de sélection.

Article 1. La concession cinéraire n° 909_2 est attribuée au défunt [REDACTED] à l'issue d'un processus

de sélection.

Article 2. Cette concession cinéraire est attribuée au défunt [REDACTED] à l'issue d'un processus

de sélection.

Article 3. La concession cinéraire n° 909_2 est attribuée au défunt [REDACTED] à l'issue d'un processus

de sélection.

Article 4. La concession cinéraire n° 909_2 est attribuée au défunt [REDACTED] à l'issue d'un processus

de sélection.

Article 5. La concession cinéraire n° 909_2 est attribuée au défunt [REDACTED] à l'issue d'un processus

de sélection.

Article 6. La concession cinéraire n° 909_2 est attribuée au défunt [REDACTED] à l'issue d'un processus

de sélection.

Article 7. La concession cinéraire n° 909_2 est attribuée au défunt [REDACTED] à l'issue d'un processus

de sélection.

Article 8. La concession cinéraire n° 909_2 est attribuée au défunt [REDACTED] à l'issue d'un processus

de sélection.

Article 9. La concession cinéraire n° 909_2 est attribuée au défunt [REDACTED] à l'issue d'un processus

de sélection.

Article 10. La concession cinéraire n° 909_2 est attribuée au défunt [REDACTED] à l'issue d'un processus

de sélection.

Article 11. La concession cinéraire n° 909_2 est attribuée au défunt [REDACTED] à l'issue d'un processus

de sélection.

Article 12. La concession cinéraire n° 909_2 est attribuée au défunt [REDACTED] à l'issue d'un processus

de sélection.

Article 13. La concession cinéraire n° 909_2 est attribuée au défunt [REDACTED] à l'issue d'un processus

de sélection.

Article 14. La concession cinéraire n° 909_2 est attribuée au défunt [REDACTED] à l'issue d'un processus

de sélection.

Article 15. La concession cinéraire n° 909_2 est attribuée au défunt [REDACTED] à l'issue d'un processus

de sélection.

Article 16. La concession cinéraire n° 909_2 est attribuée au défunt [REDACTED] à l'issue d'un processus

de sélection.

Article 17. La concession cinéraire n° 909_2 est attribuée au défunt [REDACTED] à l'issue d'un processus

de sélection.

Article 18. La concession cinéraire n° 909_2 est attribuée au défunt [REDACTED] à l'issue d'un processus

de sélection.

Article 19. La concession cinéraire n° 909_2 est attribuée au défunt [REDACTED] à l'issue d'un processus

de sélection.

Article 20. La concession cinéraire n° 909_2 est attribuée au défunt [REDACTED] à l'issue d'un processus

de sélection.

Article 21. La concession cinéraire n° 909_2 est attribuée au défunt [REDACTED] à l'issue d'un processus

de sélection.

Article 22. La concession cinéraire n° 909_2 est attribuée au défunt [REDACTED] à l'issue d'un processus

de sélection.

Article 23. La concession cinéraire n° 909_2 est attribuée au défunt [REDACTED] à l'issue d'un processus

de sélection.

Article 24. La concession cinéraire n° 909_2 est attribuée au défunt [REDACTED] à l'issue d'un processus

de sélection.

Article 25. La concession cinéraire n° 909_2 est attribuée au défunt [REDACTED] à l'issue d'un processus

de sélection.

Article 26. La concession cinéraire n° 909_2 est attribuée au défunt [REDACTED] à l'issue d'un processus

de sélection.

Article 27. La concession cinéraire n° 909_2 est attribuée au défunt [REDACTED] à l'issue d'un processus

de sélection.

Article 28. La concession cinéraire n° 909_2 est attribuée au défunt [REDACTED] à l'issue d'un processus

de sélection.

Article 29. La concession cinéraire n° 909_2 est attribuée au défunt [REDACTED] à l'issue d'un processus

de sélection.

Article 30. La concession cinéraire n° 909_2 est attribuée au défunt [REDACTED] à l'issue d'un processus

de sélection.

Article 31. La concession cinéraire n° 909_2 est attribuée au défunt [REDACTED] à l'issue d'un processus

de sélection.

Article 32. La concession cinéraire n° 909_2 est attribuée au défunt [REDACTED] à l'issue d'un processus

de sélection.

DÉCISION

Décision d'attribution d'une concession cinéraire - 909_2

1 DOCUMENT - Publié le 17 Novembre 2025



DEC_FUNER_909_2_ATTRIBUTION_CONCESSION.pdf
(.pdf, 329,8 Ko)



TÉLÉCHARGER